

DOCUMENTATION EUROPÉENNE

série pédagogique

73/1

SOMMAIRE

Les Communautés européennes

**Les nouveaux États membres
et leurs régions**

Le sommet de Paris et l'avenir de l'Europe

La politique communautaire de concurrence

Les Communautés européennes

Nous n'avons plus 190, mais 253 millions de concitoyens : telle est la nouvelle dimension de la Communauté européenne depuis ce 1^{er} janvier. A l'heure où le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni rejoignent les six États fondateurs de la Communauté, il nous a paru opportun de faire le point, et, tout d'abord, de décrire de façon synthétique les institutions et les grands objectifs de la Communauté.

Les nouveaux États membres et leurs régions

... Mais qui sont ces nouveaux venus ? Cette fiche analyse les situations régionales très diverses des nouveaux États membres — le Danemark est le pays le plus prospère de la Communauté des Neuf, l'Irlande le plus pauvre et le Royaume-Uni occupe une position intermédiaire — et les moyens mis en œuvre pour répondre aux problèmes soulevés. Voir aussi les fiches consacrées l'an dernier, d'une part, à la production, aux niveaux de vie (Documentation européenne n° 2/1972) et à la population (n° 3/1972) de la Communauté élargie et, d'autre part, à la situation et à la politique régionales dans la Communauté des Six (n° 2/1972).

Le sommet de Paris et l'avenir de l'Europe

La Conférence des Chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes (Paris, 19-21 octobre 1972) a défini les perspectives de la construction européenne durant cette décennie. L'union économique et monétaire forme le cadre dans lequel viennent s'inscrire les différentes politiques communes, sociale, régionale, industrielle, etc. Le « Sommet » a également réservé une large part de ses débats aux relations extérieures de la Communauté élargie, et il s'est engagé à créer une véritable Union européenne.

La politique communautaire de concurrence

Au carrefour des politiques industrielle (Documentation européenne nos 2 et 3/1972) et de consommation, les règles de concurrence visent à maintenir et à régulariser la compétition entre les entreprises, de façon, notamment, à permettre au consommateur de bénéficier du meilleur produit à un juste prix. C'est un domaine dans lequel la Commission européenne déploie une activité de plus en plus intense et dont l'effet se marque directement sur la vie économique. Quels sont les cas d'intervention et les critères utilisés ? C'est à ces questions que ce texte, exemples à l'appui, s'efforce de répondre.

Documentation européenne

Série pédagogique

Textes publiés en 1972

No

- 72/1. La Communauté européenne et les Etats-Unis
L'éducation permanente dans la construction de l'Europe
Orientations pour un programme de politique sociale
Les finances publiques dans la CEE
- 72/2. L'Europe des Dix : production et niveaux de vie
La situation et la politique régionales dans la CEE
La politique industrielle de la Communauté
1. La nécessité d'une action européenne
Une bibliothèque de base sur l'unification européenne (1)

No

- 72/3. La population de l'Europe
La politique industrielle de la Communauté
2. Les propositions de la Commission
Les ports : évolution et mutations
Une bibliothèque de base sur l'unification européenne (2)
- 72/4. La Communauté et les pays en voie de développement
L'emploi des femmes
L'environnement, problème communautaire
Les banques dans la Communauté élargie

Les Communautés européennes

L'histoire diplomatique abonde en traités qui ont représenté autant de tentatives pour mettre un terme à la guerre ou mieux organiser les rapports entre les peuples. Il en est peu, cependant, qui aient longuement résisté au temps qui les rendait caducs, ou aux égoïsmes nationaux qui les réduisaient à l'état de chiffons de papier. L'une des raisons en est sans doute que ces accords n'ont que rarement modifié la nature des relations entre les partenaires dans le sens de leur commun intérêt : ce fut sans doute le cas pour un certain nombre d'unions princières qui aboutissaient à placer deux peuples voisins sous une seule couronne lorsque de tels mariages sanctionnaient la réalité — et la prise de conscience — d'une parenté d'intérêts spirituels et matériels suffisante pour constituer une nation.

A notre époque, pourtant, l'insécurité politique, la démographie, l'accroissement des liens économiques et culturels entre les pays de l'Europe occidentale ont donné lieu, à partir de 1950, à des traités d'un type nouveau qui organisent la Communauté européenne.

La construction européenne s'est fondée historiquement sur trois Communautés :

— la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), instituée par le traité de Paris en 1951, a représenté la première étape d'une intégration économique partielle, en groupant dans un marché unique le charbon, l'acier, le minerai de fer et la ferraille des six États fondateurs ;

— la Communauté économique européenne (CEE) mieux connue sous le nom de « Marché commun » — et dont les institutions ont été établies par le traité de Rome (mars 1957) réalise une intégration progressive des autres ressources économiques des six États pour en faire un marché de 185 millions de consommateurs ;

— la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) a également été créée en 1957 par un second traité signé à Rome. Elle assure la pleine utilisation des ressources des Six en vue de développer en commun l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Initialement, les Communautés européennes ne comptent que six États membres, à savoir la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. Depuis le 1^{er} janvier 1973, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni se sont joints à ces États membres fondateurs, alors que la Norvège, qui était également candidate à l'adhésion, a dû abandonner ce projet à la suite d'un référendum négatif.

Les institutions des Communautés européennes

Depuis la fusion des Exécutifs des trois Communautés européennes, devenue effective en juillet 1967, la CECA, le Marché commun et l'Euratom ont la même structure institutionnelle. Ils sont gérés par une Commission européenne unifiée et par un Conseil de ministres unique.

La structure et les attributions du Parlement européen et de la Cour de Justice, qui étaient déjà communes aux trois Communautés, n'ont pas subi de changements notables par rapport à la situation antérieure.

La réalisation progressive de l'Union économique et monétaire, qui devrait être achevée au plus tard le 31 décembre 1980, impliquera un renforcement institutionnel. Celui-ci sera entrepris sur la base d'un rapport qui sera présenté par la Commission avant le 1^{er} mai 1973 et qui devra faire l'objet de décisions avant la fin de 1973.

Avant le 31 décembre 1975, les institutions de la Communauté devront en outre présenter à une réunion ultérieure des chefs d'État ou de gouvernement des propositions en vue de transformer, avant la fin de l'actuelle décennie, et dans le respect absolu des traités déjà souscrits, l'ensemble des relations des États membres en une union européenne.

L'exécution des tâches confiées aux Communautés est donc assurée par quatre institutions : la Communauté, le Conseil, le Parlement européen et la Cour de Justice.

La Commission des Communautés européennes

La Commission se compose de treize membres qui sont totalement indépendants des gouvernements des États membres et qui ne peuvent accepter aucune instruction des gouvernements nationaux.

La Commission exerce des activités multiples, parmi lesquelles on peut notamment citer les suivantes :

— elle est l'initiatrice de la politique communautaire et elle maintient l'unité et la cohérence de cette politique ;

— elle est la gardienne des traités ; elle veille à l'application correcte de leurs dispositions et des décisions prises par les Institutions ;

— elle est d'ailleurs dotée d'importants pouvoirs d'exécution ;

— en ce qui concerne la CECA, ses décisions s'imposent généralement directement aux industries et gouvernements intéressés. Elle supervise le marché commun pour le char-

bon et l'acier. Elle stimule et coordonne les investissements et la recherche, aide les travailleurs menacés de chômage et contribue à la conversion des régions industrielles en déclin ;

— elle supervise le marché commun nucléaire, contrôle l'utilisation des matières fissiles afin de garantir leur usage pacifique, complète et coordonne les recherches nucléaires, et gère une agence d'approvisionnement pour la fourniture des matières fissiles.

Le Conseil des Communautés européennes

Le Conseil des ministres est la seule institution des Communautés qui représente directement les gouvernements membres. Les représentants des gouvernements siégeant au Conseil sont généralement les ministres directement intéressés par le sujet traité, mais les ministres des affaires étrangères sont, dans la plupart des cas, également présents pour toutes les décisions importantes.

Le Conseil décide de la politique finale des trois Communautés, mais seulement sur la base des propositions faites par la Commission, et qu'il ne peut modifier qu'après un vote à l'unanimité. Pour les affaires CECA, un avis conforme ou une décision à l'unanimité de la part du Conseil n'est requis que pour un nombre limité de cas.

Lors de la réunion au sommet, en octobre 1972, il a été décidé que le Conseil prendra, avant le 30 juin 1973, des mesures pratiques visant à améliorer ses procédures de décision et la cohérence de l'action communautaire.

Le Parlement européen

Le Parlement européen est une assemblée de 198 membres qui, déjà depuis 1958, est commune aux trois Communautés. Ses membres sont des délégués des parlements nationaux des États membres, désignés en leur sein. Les traités des Communautés prévoient, à un stade ultérieur, l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct. La Commission doit présenter un rapport annuel au Parlement européen et consulter l'Assemblée pour certaines questions déterminées. Le traité de Luxembourg du 22 avril 1970 a reconnu au Parlement européen des pouvoirs budgétaires dont l'ampleur augmentera sensiblement en 1975, lorsque le budget des Communautés sera couvert entièrement par des ressources propres. Le Parlement a le pouvoir de renverser la Commission à n'importe quel moment de l'année par l'adoption d'une motion de censure à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Indépendamment du moment où le Parlement européen sera élu au suffrage universel, la Commission et le Conseil mettront en œuvre des mesures pratiques pour renforcer ses pouvoirs de contrôle.

La Cour de Justice

La Cour de Justice des Communautés, composée de neuf juges, a le pouvoir de décider si les actes de la Commission des Communautés européennes, du Conseil des ministres, des gouvernements membres et d'autres organes sont compatibles avec les traités. La Cour peut annuler les actes de la Commission ou du Conseil non conformes au traité.

Un certain nombre d'*organes consultatifs* assistent la Communauté. C'est le cas du Comité économique et social, du Comité consultatif CECA, du Comité monétaire, du Comité de politique économique à moyen terme, du Comité permanent de l'emploi, etc.

La *Banque européenne d'investissement*, dont le capital s'élève à deux milliards vingt-cinq millions de dollars, dont 20 % sont effectivement versés, facilite les investissements dans les régions défavorisées de la Communauté, contribue au financement des projets de modernisation, accorde

des prêts d'investissement aux pays européens associés et des prêts de développement aux pays africains associés.

Le Marché commun du charbon et de l'acier (CECA)

La création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a marqué le point de départ de l'intégration européenne, en instaurant un marché unique du charbon, de l'acier, du minerai de fer et de la ferraille, grâce à l'abolition des discriminations dans les domaines des prix et des transports, et en faisant disparaître les entraves aux échanges entre les Six dans ces secteurs. Pour assurer une concurrence loyale, la CECA a édicté pour la première fois une législation des ententes sur le plan européen et élaboré une politique industrielle pour le charbon et l'acier. De concert avec la Communauté économique européenne et Euratom, la CECA a agi dans le sens de la coordination des politiques énergétiques des Six.

Les activités de la CECA sont financées par un prélèvement sur la valeur de la production de charbon et d'acier de la Communauté. Le taux de ce prélèvement s'établit actuellement à 0,29 % du chiffre d'affaires des producteurs. Le droit de percevoir un « impôt européen », ainsi que l'existence d'un fonds de garantie de 100 millions de dollars, permettent à la CECA de lancer des emprunts et garantissent son indépendance d'action.

Grâce aux moyens financiers dont elle dispose, la CECA peut, non seulement favoriser la réalisation des programmes d'investissement des industries du charbon et de l'acier, mais prévoir des mesures pour faciliter la réadaptation des travailleurs et la conversion des entreprises et améliorer le niveau de vie des travailleurs par la construction de logements sociaux. Elle finance aussi des travaux de recherche dans le domaine de la médecine, de l'hygiène et de la sécurité de travail.

Le Marché commun de l'énergie atomique (Euratom)

Créée en 1957 pour contribuer au développement des usages pacifiques de l'énergie atomique, Euratom a institué un marché commun pour les matières nucléaires. La Communauté européenne de l'énergie atomique a son propre centre de recherches qui possède quatre établissements installés dans quatre pays différents de la Communauté. Dans le cadre des deux premiers plans quinquennaux, elle a eu à sa disposition 647 millions d'u.c.¹, en vue de promouvoir les recherches et la formation professionnelle. Un troisième programme, d'une durée de quatre ans a été adopté en février 1973².

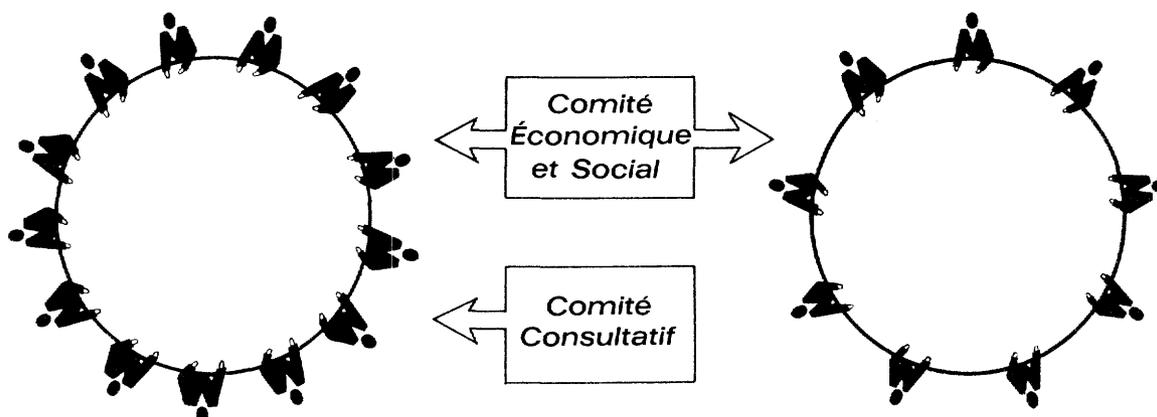
Les interventions financières de la Commission ont facilité la construction de centrales nucléaires, présentant une importance particulière pour la Communauté. Par ailleurs, environ 1 000 contrats de recherche ont été conclus avec des centres nationaux et un accord de coopération nucléaire avec les États-Unis permet la réalisation d'un programme commun en matière de production d'énergie nucléaire et de recherches. Euratom a participé à une convention commune d'assurances en matière nucléaire et a établi des normes de base dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité pour protéger les travailleurs de l'industrie nucléaire et la population en général. La création d'un centre de documentation automatisé permet de grouper les informations nucléaires.

¹ 1 u.c. (unité de compte) = 5,55419 FF = 50 FB = 50 Flux.

² Le programme porte sur 178 millions d'u.c.

LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INITIATIVE - DÉCISION - EXÉCUTION

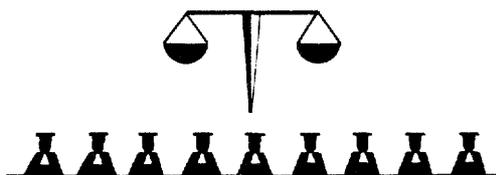


COMMISSION EUROPÉENNE

CONSEIL DE MINISTRES

CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE

CONTRÔLE JURIDICTIONNEL



PARLEMENT EUROPÉEN

COUR DE JUSTICE

Les compétences de ces institutions sont celles qui leur ont été attribuées, d'une part, par le traité de Paris du 18 avril 1951, instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'autre part, par les traités de Rome du 25 mars 1957, instituant la Communauté Économique Européenne et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

La Communauté économique européenne (CEE)

A côté de la CECA et d'Euratom, qui exercent leur activité dans des secteurs spécialisés, la Communauté économique européenne a des attributions générales qui ne modifient toutefois pas les règles établies pour les deux autres Communautés européennes. Elle n'a pas simplement pour mission la réalisation d'une union douanière par l'établissement d'un marché commun généralisé, mais elle vise également, grâce au rapprochement progressif des politiques des États membres, à aboutir à une union économique et monétaire, sans parler des finalités politiques du traité de Rome.

La réalisation de l'union douanière

La réalisation de l'union douanière au 1^{er} juillet 1968 s'est traduite par l'abolition des droits de douane entre les États membres et par la mise en application d'un tarif extérieur commun. Elle a entraîné un développement spectaculaire des échanges intracommunautaires, ces derniers connaissant depuis 1958 une augmentation de 623 %. Cette intensification des échanges entre les Six ne s'est pas faite aux dépens du commerce avec le reste du monde : les importations en provenance des pays tiers se sont accrues de 204 %, les exportations vers le reste du monde de 218 %. Les pays qui ne font pas partie du Marché commun ont donc également profité de l'expansion économique de l'Europe des Six ; celle-ci a fait la preuve qu'elle n'est pas un bloc protectionniste.

La libération des échanges de marchandises dans la Communauté doit s'accompagner de la liberté de circulation pour les personnes, les capitaux et les services. Si les obstacles qui existent dans ce domaine ne sont pas encore complètement abolis, des progrès notables ont été faits depuis 1958. Il a notamment été possible de créer un véritable marché commun du travail.

La mise en œuvre de politiques communes

Mais le Marché commun, ce n'est pas seulement l'élimination des obstacles à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté. Les effets de l'ouverture des frontières sur l'expansion économique et, par là, sur le niveau de vie des Européens, ne pourraient pas être maintenus si n'était réalisée en même temps, dans le nouvel et vaste espace économique ainsi créé, l'harmonisation des politiques nationales des États membres et si n'étaient progressivement mises en œuvre de véritables politiques communes.

L'élaboration d'une *politique agricole commune* qui s'applique à plus de 90 % de la production de ce secteur permet l'établissement progressif de la libre circulation des produits agricoles sur l'ensemble du territoire de la Communauté. Des interventions sont prévues pour éviter de trop grands déséquilibres sur les marchés ; la protection de l'agriculture européenne est assurée par l'institution d'une préférence accordée aux produits du Marché commun et par le financement communautaire des charges entraînées par la politique agricole commune.

Dans le domaine social, la Communauté facilite la mobilité de la main-d'œuvre et elle a établi les principes généraux d'une politique commune de formation professionnelle. Des mesures ont également été prises pour promouvoir l'harmonisation des mesures à caractère social. Une réforme adoptée en novembre 1970 a pour but d'attribuer au Fonds social une double mission : d'une part, il devra faciliter la réalisation des politiques communautaires ; d'autre part, il contribuera à la solution des problèmes actuels importants qui entravent le développement harmonieux de la Communauté et rendent nécessaire une

action prolongée. Les institutions arrêteront avant le 1^{er} janvier 1974 un programme d'action dans le domaine social.

Dans le domaine industriel, il est nécessaire de chercher à fournir une même assise à l'ensemble de la Communauté, notamment par l'élimination des barrières qui s'opposent au rapprochement des entreprises, l'adoption rapide d'un statut de société européenne, l'ouverture progressive et effective des marchés publics, etc. Un programme d'action sera arrêté avant le 1^{er} janvier 1974.

En ce qui concerne les *ententes*, le libre jeu de la concurrence doit être assuré par l'interdiction des pratiques restrictives et de l'exploitation abusive des « positions dominantes », mais, par ailleurs, une harmonisation des législations nationales est nécessaire pour supprimer les disparités qui subsistent dans de nombreux domaines.

L'action d'ores et déjà entreprise dans le domaine de l'*environnement* recevra une impulsion nouvelle à la suite de l'adoption d'un programme d'action d'ici le 31 juillet 1973.

En matière *énergétique*, les institutions communautaires élaboreront une politique garantissant un approvisionnement sûr et durable dans des conditions économiques satisfaisantes.

En vue de remédier aux *déséquilibres régionaux*, les institutions communautaires mettront en place un fonds de développement régional avant le 31 décembre 1973. Ce fonds sera alimenté dès 1974 par des ressources propres de la Communauté.

Vers l'Union économique et monétaire

Pour renforcer la Communauté et lui permettre d'atteindre le rythme de croissance maximal compatible avec la stabilité monétaire, les chefs d'État ou de gouvernement des Six avaient décidé, lors de leur réunion à La Haye, en décembre 1969, d'aboutir à une union économique et monétaire, et cet objectif a été réaffirmé lors du « Sommet » de Paris en octobre 1972. Des parités fixes, mais ajustables, constituent une base essentielle pour la réalisation de cette union qui devra être achevée au plus tard à la fin de 1980. Avant le 1^{er} avril 1973 un Fonds européen de coopération monétaire sera mis en place. Avant la fin de 1973, un rapport sera établi sur les conditions d'une mise en commun progressive des réserves et le passage à la seconde étape de l'union économique et monétaire s'effectuera le 1^{er} janvier 1974.

Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

En raison du caractère ouvert de la Communauté, tout État européen démocratique peut demander à y adhérer. Son entrée nécessite l'accord unanime des États membres. Le Danemark, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Norvège ont signé le 22 janvier 1972 un accord d'adhésion à la Communauté, mais seuls les trois premiers pays ont effectivement ratifié ce traité, le référendum organisé en Norvège ayant donné lieu à un résultat négatif.

Entre les « Six » et leurs nouveaux partenaires, les droits sur les produits industriels seront supprimés en cinq étapes, par des réductions annuelles de 20 % chacune par rapport au droit de base. Ces réductions doivent intervenir les 1^{er} avril 1973, 1^{er} janvier 1974, 1^{er} janvier 1975, 1^{er} janvier 1976 et 1^{er} juillet 1977. C'est donc à partir de cette dernière date que les barrières douanières entre les Six et

les trois nouveaux membres seront entièrement supprimées. A ce moment, les trois nouveaux membres appliqueront intégralement le tarif douanier commun à l'égard du reste du monde, les écarts entre celui-ci et les tarifs des nouveaux pays membres ayant déjà été réduits de 40 % le 1^{er} janvier 1974 et de 20 % les 1^{er} janvier 1975 et 1976.

Enfin, le rapprochement des prix agricoles au niveau commun s'effectuera en six étapes, les prix communs devant être appliqués dans les nouveaux États membres au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

La Communauté et le monde

Depuis ses débuts, la Communauté européenne a fortement marqué les affaires européennes et mondiales. Pour apprécier son importance, il n'est que de considérer le nombre de pays qui ont adhéré ou se sont associés. Son influence sur le reste du monde est attestée par le nombre croissant de pays africains qui sont déjà associés ou qui désirent établir des liens avec la CEE. En outre, sa puissance économique et sa position en tant que puissance commerciale mondiale ont joué un rôle essentiel pour favoriser, sur le plan international, une tendance conduisant à une politique commerciale à la fois libérale et expansionniste.

Sur un plan plus général, et conformément à ses finalités politiques, l'Europe entend affirmer sa personnalité dans la fidélité à ses amitiés traditionnelles et marquer sa place dans les affaires mondiales en tant qu'entité distincte, résolue à favoriser un meilleur équilibre international. La coopération dans le domaine de la politique étrangère entre les États membres sera renforcée et les ministres des Affaires étrangères préconiseront, d'ici au 30 juin 1973, de nouvelles mesures dans ce but.

Associations et accords commerciaux

Deux pays européens, la Grèce et la Turquie, sont liés à la Communauté par des accords d'association, par lesquels ils s'engagent à créer avec celle-ci une union douanière et à coordonner leurs politiques économiques³. Des mesures sont prises pour favoriser la libre circulation des capitaux et des travailleurs et les deux pays bénéficient de crédits et de prêts accordés par la Communauté. En juillet 1970, un accord d'association a également été conclu avec Malte et les négociations avec Chypre ont abouti à un accord en décembre 1972.

Avec les pays de l'AELE non candidats à l'adhésion (Autriche, Islande, Finlande, Portugal, Suède et Suisse) ont été conclus des accords instituant à terme une zone de libre-échange ; un accord analogue doit encore être conclu avec la Norvège.

³ L'application de l'accord d'Athènes continue d'être limitée à sa gestion courante.

Le traité de Rome a, d'autre part, associé à la Communauté les pays et territoires non européens entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas des relations particulières, en vue d'assurer le développement économique et social de ces derniers, ainsi que l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble. Un Fonds européen de développement a été institué ; il disposait d'une dotation de 580 millions d'unités de compte. Avec l'accession à l'indépendance de la plupart des bénéficiaires de ces mesures, dix-huit pays africains et malgache ont signé, en 1963, avec la CEE, la Convention de Yaoundé, qui prévoyait pour la période 1964-1969 une aide de 730 millions d'unités de compte, sous la forme de crédits et de prêts, une assistance technique et la création d'une zone de libre-échange. Une deuxième Convention de Yaoundé, pour la période 1969-1975 prévoit une aide globale de 918 millions d'unités de compte.

En 1969 a été signé à Arusha un accord d'association avec trois pays d'Afrique de l'Est : le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie. Cet accord, qui expire en 1975, ne prévoit pas d'aide financière. Avec l'élargissement de la Communauté, vingt pays indépendants du Commonwealth auront le choix entre la participation à une nouvelle Convention qui régira les relations avec les États africains et malgache associés après l'expiration de la Convention de Yaoundé, la conclusion d'une convention d'association particulière ou la conclusion d'un accord commercial. L'île Maurice a déjà signé un accord d'accession à la convention de Yaoundé.

La Communauté a, par ailleurs, signé en mars 1969 des accords d'association avec la Tunisie et le Maroc qui, dans un premier temps, sont limités à de simples dispositions commerciales. Des accords commerciaux préférentiels ont été conclus avec l'Espagne et Israël (1970) et avec l'Égypte et le Liban (1972), un accord commercial non préférentiel a été conclu avec la Yougoslavie. Des négociations commerciales sont en cours avec l'Algérie.

Développement des échanges mondiaux

Lors du « Sommet » de Paris en octobre 1972, la Communauté a réaffirmé sa volonté de favoriser le développement des échanges internationaux. Cette volonté s'étend à tous les pays sans distinction. La Communauté est prête à participer dans les meilleurs délais à des négociations fondées sur le principe de la réciprocité et permettant de parvenir dans les domaines monétaire et commercial à l'établissement de relations économiques stables et équilibrées et dans lesquelles les intérêts des pays en voie de développement devront être pleinement pris en considération. Dès le 1^{er} juillet 1971, la Communauté a d'ailleurs accordé à ces derniers des préférences généralisées. Elle envisage aujourd'hui de nouvelles mesures pour favoriser les exportations des pays pauvres et pour augmenter et harmoniser l'aide financière qui leur est accordée.

Les nouveaux Etats membres et leurs régions

Dans notre numéro 2/72, nous publions une fiche consacrée à la situation et à la politique régionales dans la Communauté. Nous complétons aujourd'hui ce tour d'horizon, en présentant les trois nouveaux pays membres : Danemark, Irlande et Royaume-Uni. Chacun d'eux présente des traits spécifiques : grande concentration urbaine au Danemark, qui est le pays le plus prospère de la nouvelle communauté; l'agriculture en Irlande, le pays le plus pauvre de la CEE; problèmes de conversion industrielle au Royaume-Uni.

Danemark

Le Danemark, 4 900 000 habitants, 43 000 km² sans l'archipel des Féroé et le Groenland, comporte trois ensembles régionaux. Le Jutland fait partie du continent, les deux autres, le Seeland et la Fionie, sont des îles.

La population est inégalement répartie entre les trois régions. Le Seeland compte 46 % de la population globale, avec 22 % du territoire. Ce déséquilibre est dû à la présence de la capitale, Copenhague, dont la population est de 1,5 million d'habitants.

Disparités et concentration

Si la moyenne nationale de densité de population est de 114 au km², le Seeland en compte 242, la Fionie 124 et le Jutland 71 seulement. En fait, plus on s'éloigne de Copenhague et plus la densité de population tend à diminuer. C'est vers la capitale que se font les migrations interrégionales (accroissement annuel de 0,5 %). Toutes les autres régions danoises, à l'exception du comté d'Aarhus, ont tendance à perdre des habitants.

Le Danemark est un pays où dominent l'industrie et les services. Au cours de la dernière décennie, on a constaté une régression de l'emploi agricole (de 18 à 11 %) tandis que le tertiaire passait de 44 à 51 %. L'agriculture est surtout importante dans le Jutland. Le chômage est d'environ 3 %, mais est assez élevé dans le Nord-Ouest du Jutland (9 à 12 %).

La répartition des revenus par habitant confirme les disparités de développement à l'intérieur du Danemark. En gros, seule l'agglomération de Copenhague dépasse la moyenne nationale.

La disparité entre les comtés les plus et les moins développés est de l'ordre de 58 %.

On trouve au Danemark trois catégories de problèmes régionaux :

— ceux des régions rurales (Nord-Ouest du Jutland); le nombre des exploitations agricoles indépendantes dimi-

nue régulièrement. L'émigration, le chômage y sont importants. Le revenu est inférieur de 30 % à la moyenne nationale ;

- ceux des régions de pêche, dont le bilan d'activité est égal à celui de la France et de l'Allemagne réunies. Dans les Féroé, la pêche constitue le tiers du produit intérieur régional et 95 % des exportations. Il en est de même au Groenland ;
- la concentration à Copenhague : 35 % de la population vivent dans la capitale. C'est le taux de concentration le plus élevé de tous les pays de la Communauté.

L'effort de développement régional

La première loi de développement régional date de 1958. Elle offrait la garantie de l'État aux prêts consentis à des entreprises localisées dans certaines régions. Des améliorations furent apportées en 1962, mais c'est en 1967 que furent définis les critères permettant l'identification des régions assistées par l'État.

La politique actuelle découle de la loi de développement régional promulguée en 1969. Le ministre du Commerce, sur avis du Conseil du développement régional, désigne les régions assistées. Parmi celles-ci, il existe des régions spéciales, qui peuvent bénéficier de subventions atteignant 25 % des dépenses d'investissement, et des régions ordinaires qui bénéficient de la garantie de l'État sur les prêts obtenus.

Ces régions à développer couvrent 56 % du territoire et comptent 31 % de la population, à peu près également répartis entre les régions spéciales et les régions ordinaires.

De 1958 à 1971, 379 projets d'investissements ont reçu la garantie de l'État, 115 prêts ont été accordés entre 1963 et 1971. Les subventions, introduites en 1969, s'élevaient en 1971, à 4,1 millions d'unités de compte européennes¹. On estime que les pouvoirs publics ont contribué de la sorte à la création d'environ 11 000 emplois nouveaux.

¹ 1 unité de compte = 3,66 DM, 5,55 FF, 625 Lit., 3,62 fl., 50 FB et FLux (parités officielles à fin 1971).

Rien n'a encore été fait pour freiner le processus de concentration dans la capitale, sinon la décentralisation d'administrations nationales.

Comme le territoire est morcelé en près de 500 îles, les problèmes d'aménagement des communications ont une extrême importance. Deux projets sont à l'étude : la liaison entre le Seeland et le Sud de la Suède, à travers le détroit de Sund, et la liaison entre les îles de Fionie et de Seeland à travers le détroit du grand Belt. On songe également à la construction, sur l'île de Saltholm, d'un aéroport international qui pourrait desservir toute la Scandinavie.

Irlande

Avec 2 944 000 habitants en 1970, l'Irlande a l'une des densités de population les plus faibles d'Europe (42 habitants au km²). Elle comporte trois ensembles régionaux :

- l'Ouest, humide et pauvre : 46 % de la surface totale, 27 % de la population ;
- l'Est — sans Dublin — représente 52 % de la surface totale, 46 % de la population y vivent ;
- Dublin, la capitale : 2 % de la surface totale, 27 % de la population.

Un pays d'émigration

En dépit d'une natalité élevée, la population ne croît que faiblement, car l'émigration est très importante.

A l'intérieur du pays, c'est Dublin — 800 000 habitants — qui profite des courants migratoires, ainsi que, dans une moindre mesure, les comtés immédiatement voisins. L'Irlande compte peu de villes. Après Dublin, Cork est la plus importante, avec 122 000 habitants. Elle est située dans l'Est. Galway, 26 000 habitants, est la principale ville de l'Ouest.

L'agriculture, en régression, occupe encore une place importante dans l'économie. Selon le recensement de 1971, les agriculteurs représentent 27 % de la population active (46 % dans l'Ouest du pays), tandis que l'industrie occupe 30 % de la population active. Le comté de Dublin réunit à lui seul 40 % des emplois non agricoles. Le tourisme fournit le sixième du total des recettes extérieures. Le taux de chômage varie, mais peut atteindre 13 % dans le Donegal, alors que la moyenne nationale se situe entre 4 et 6 %.

Les écarts entre les niveaux de développement des régions restent grands : Ouest, indice 78 ; Est sans Dublin, indice 94 ; Dublin, indice 127, pour une valeur nationale égale à 100 en 1969.

En 1986, la population de l'Irlande atteindra normalement 4,1 millions d'habitants (2,8 millions en 1966). Selon les prévisions d'emplois, elle ne devrait pas dépasser 3,5 millions d'habitants avec un chômage de 4 % et une émigration portant sur 770 000 personnes.

L'augmentation de la population se ferait surtout dans les neuf pôles de croissance envisagés, y compris Dublin, Cork et Limerick (gain de 62 %) alors que dans le reste du pays, déjà moins favorisé, la perte en habitants serait de 5 %. Entre 1966 et 1986, on prévoit, en outre, une réduction de 40 % du nombre des travailleurs de l'agriculture.

Créer un tissu industriel

L'État libre d'Irlande, à sa fondation, en 1921, était une annexe agricole de la Grande-Bretagne. Aujourd'hui encore la production agricole représente près de la moitié des

exportations irlandaises, et les deux tiers de celles-ci environ se font en direction du Royaume-Uni.

Dès 1932, l'Irlande a commencé à s'industrialiser en s'abritant derrière un protectionnisme rigoureux. Plus récemment, un programme d'expansion portant sur la période 1959-1963 a tenté d'éliminer le chômage et de moderniser les structures du pays, tout en abaissant les barrières douanières. Deux autres plans ont été lancés en 1963 et 1969, et des études furent entreprises en collaboration avec les Nations unies. Le quatrième plan (1971-1976) tend à ralentir la croissance de Dublin, à industrialiser d'autres centres urbains et à créer de petites entreprises industrielles dans les petits centres urbains.

Le sous-développement pose, en effet, des problèmes partout, sauf dans la région de Dublin. La politique régionale de l'Irlande vise d'abord à industrialiser l'ensemble du territoire, et surtout les régions les moins développées. On encourage également l'essor du « Gaeltacht » où près de 75 000 personnes parlent encore le gaélique.

La loi sur le développement régional de 1969 a défini l'aire de la politique régionale. Les « régions désignées » englobent 56 % du territoire, 32 % de la population et 26 % du revenu national. Les aides à l'industrialisation sont pourtant accordées sur tout le territoire, mais avec une intensité plus grande dans les « régions désignées ». Les subventions au projet des investissements en capital fixe peuvent atteindre 45 % et 60 % dans les « régions désignées ». Les subventions en vue du rééquipement et de la modernisation sont de 25 % et 35 %.

Le gouvernement s'efforce de décourager la localisation de nouveaux projets industriels dans la région de Dublin.

L'Industrial Development Authority (IDA) est l'organisme responsable de la politique régionale. C'est, depuis 1970, une institution autonome bénéficiant de la garantie de l'État. Dans son champ d'action entrent l'octroi des aides régionales, la gestion de deux zones industrielles, l'aménagement de sites industriels, la contribution à l'élaboration des plans de développement régional en liaison avec les organisations régionales.

De 1952 à 1970, la politique régionale a permis la création dans les « régions désignées » de plus de 300 entreprises, représentant un investissement de près de 150 millions d'unités de compte et plus de 25 000 emplois. Les « régions désignées » ont reçu 37,3 % des aides et 38,7 % des emplois. Soixante-dix pour cent des investissements nouveaux sont le fait d'entreprises étrangères, qui, par ordre d'importance décroissante, sont britanniques, américaines et allemandes. Quatre-vingt-cinq pour cent des investissements étrangers relèvent d'une de ces nationalités.

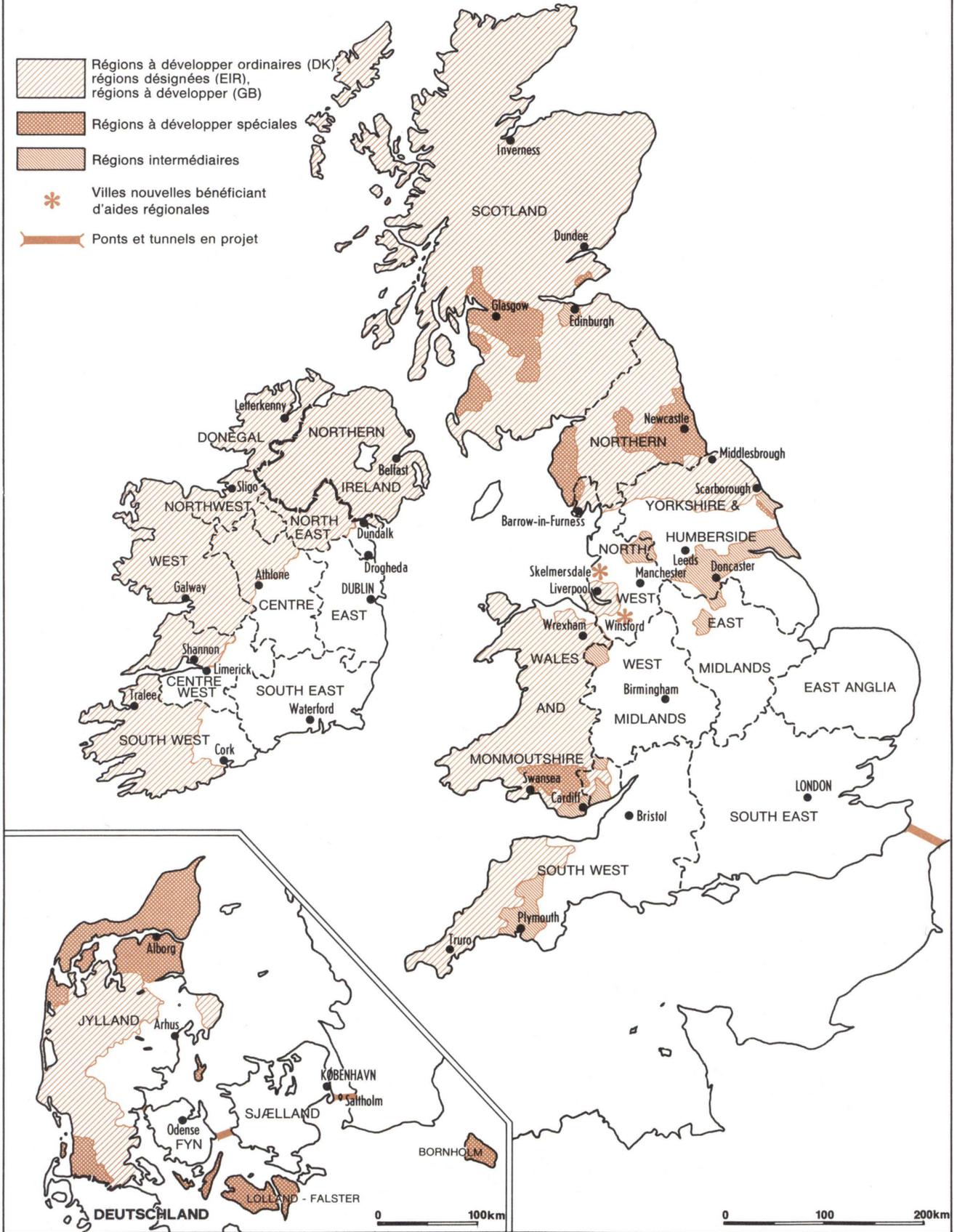
Royaume-Uni

Le Royaume-Uni, 55,8 millions d'habitants, 228 h/km², comporte deux grands ensembles régionaux présentant des structures particulières : le Nord-Ouest, qui comprend cinq régions (Irlande du Nord, Ecosse, Nord de l'Angleterre, Nord-Ouest de l'Angleterre, pays de Galles) et le Sud-Est, qui en compte six (Yorkshire et Humberside, Ouest-Midlands, Est-Midlands, Est-Anglie, Sud-Ouest, Sud-Est).

Le Nord-Ouest est à la fois plus montagneux et moins fertile ; il représente 57 % du territoire et 35 % de la population totale. Au cours des vingt dernières années, il a perdu un million d'habitants, par émigration vers le reste du pays. On compte dans le Nord-Ouest une part plus que proportionnelle de branches en déclin ou en stagnation relative. Cette région regroupe 45 % de l'emploi de l'industrie charbonnière, 63 % de la construction navale, 50 % des textiles. De 1959 à 1971, le taux de chômage a oscillé entre 2,5 et 8 %.

L'AIRE GÉOGRAPHIQUE DES POLITIQUES RÉGIONALES (1971)
AU DANEMARK, EN IRLANDE ET AU ROYAUME-UNI

-  Régions à développer ordinaires (DK), régions désignées (EIR), régions à développer (GB)
-  Régions à développer spéciales
-  Régions intermédiaires
-  Villes nouvelles bénéficiant d'aides régionales
-  Ponts et tunnels en projet



Les nouveaux États membres dans la Communauté élargie

	Communauté élargie	Danemark	Danemark Communauté % ou indice Communauté = 100)	Irlande	Irlande Communauté % ou indice Communauté = 100)	Royaume-Uni	Royaume-Uni Communauté % ou indice Communauté = 100)
Superficie (km ²)	1 523 800	43 000	2,8 (%)	68 900	4,6 (%)	244 000	16,0 (%)
Population (milliers)	252 611	4 921	1,9 (%)	2 944	1,2 (%)	55 711	22,0 (%)
Densité (hab./km ²)	166	114	69 (ind.)	42	25 (ind.)	228	138 (ind.)
Population active totale (milliers)	104 531	2 373	2,3 (%)	1 066	1,0 (%)	25 082	24,0 (%)
Population active agricole (%)	10,3	11,1		27,4		2,8	
Population active industrielle (%)	44,3	37,7		30,2		46,2	
Produit national brut (\$/habitant)	2 478	3 170	128 (ind.)	1 325	53 (ind.)	2 179	88 (ind.)

Le Sud-Est totalise 65 % de la population, la densité dépasse le double de celle du Nord-Ouest. Les concentrations industrielles et urbaines y sont plus fortes (Londres, 8 millions d'habitants, Birmingham, 2,4). L'emploi y représente 67 % du total national, et le taux de chômage y était pour la période 1959-1971 de l'ordre de 1,5 %. Soixante-quinze pour cent des emplois de l'industrie automobile se localisent dans cette région.

L'écart entre les produits intérieurs bruts régionaux est moins grand au Royaume-Uni que dans plusieurs autres États de la Communauté. Une exception cependant : l'Irlande du Nord, indice 66 contre 113 à Londres (moyenne nationale = 100).

La politique régionale et son évolution

Dans les années trente, la situation du Nord-Ouest est telle qu'on parle de « régions en détresse ». Le taux de chômage y atteint 38 %, et la population active a tendance à y diminuer, alors qu'elle augmente de 50 % dans la région de Londres. Une loi de 1934 crée des « régions spéciales ».

En 1945 une loi appelle au développement de quatre régions, où dominaient le charbon, les chantiers navals et la sidérurgie. Ces régions, la côte Nord-Est, le Sud du pays de Galles, l'Ecosse centrale et le Cumberland, comptent 20 % de la population totale. Malgré des progrès sérieux, le chômage y reste le problème dominant. Devant la gravité de la situation, le gouvernement met au point, en 1960, une nouvelle législation. Aux « régions à développer » sont substitués des « districts à développer », définis par le risque d'un niveau de chômage élevé. Une aide particulière est prévue pour ces régions.

Le Royaume-Uni connaît aujourd'hui des problèmes régionaux de trois ordres :

- déclin des vieilles régions industrielles. Entre 1952 et 1960, le déclin des charbonnages du Nord-Ouest est de 64 % (Wallonie : 82 %) ;
- sous-développement de quelques régions rurales, surtout les Highlands d'Ecosse ;
- concentration excessive de certaines agglomérations. Dans un rayon de 40 miles autour du centre de Londres se trouve la plus forte concentration urbaine de toute l'Europe occidentale (12,5 millions d'habitants).

La politique régionale actuellement en vigueur résulte de mesures prises principalement entre 1965 et 1970. Elles portent sur quatre types de régions :

- les régions à développer représentent 55 % de la superficie totale de la Grande-Bretagne et fournissent 20 %

de l'emploi global. La loi se préoccupe également des régions qui présentent des perspectives de croissance ;

- les régions à développer spéciales. Elles sont situées à l'intérieur des précédentes, et s'identifient largement avec les bassins charbonniers en déclin et les grandes villes du Nord-Ouest. Elles fournissent 8,6 % de l'emploi total ;
- l'extrême Nord-Ouest de l'Ecosse avec les îles ; une loi spéciale les prend en charge ;
- les régions intermédiaires (Lancashire, Yorkshire) où le taux de croissance économique est préoccupant. Elles représentent 6,4 % de l'emploi.

Un des moyens de la politique régionale est le contrôle de la localisation des bâtiments industriels et des bureaux. Leur implantation est favorisée dans les régions assistées et déconseillée dans les grandes agglomérations. On s'efforce de décentraliser les bureaux de Londres.

Les aides régionales au Royaume-Uni

Les aides en vigueur sont très variées :

1. *Aides financières : aménagement de zones industrielles aux frais de l'État, construction à ses frais de bâtiments industriels, subvention (35 %) à la construction de bâtiments industriels, prêts à la création et subventions au transfert d'entreprises qui s'installent dans les régions à développer.*

2. *Aides fiscales aux entreprises, prévoyant l'amortissement libre au bénéfice du matériel et de l'outillage autre que l'équipement mobile. Le montant de cet amortissement libre peut atteindre 100 % et s'étend sur une période choisie par l'investisseur. L'amortissement libre est également prévu sur les constructions industrielles (44 % la première année, 4 % ensuite).*

3. *Aides à la main-d'œuvre :*

- *prime d'emploi régional : 150 pence par semaine par travailleur masculin, 75 par travailleuse ;*
- *subventions à la formation professionnelle ;*
- *paiement de frais de déménagement et d'installation de certains travailleurs ;*
- *subvention sur les salaires, uniquement dans les régions spéciales à développer (jusqu'à 30 % du salaire, pendant trois ans).*

4. *Préférence accordée dans les adjudications publiques aux entreprises des régions à développer.*

5. Subventions et prêts pour l'amélioration des services publics, lorsqu'il apparaît aux départements ministériels qu'ils sont inadaptés aux besoins des régions à développer.

6. Acquisitions de terrains à l'abandon ou subventions du Département du commerce et de l'industrie pour leur réaménagement (85 % du coût).

7. Aides aux exploitations rurales par divers fonds.

La diversité de ces aides et l'accent de plus en plus mis sur les aides fiscales, rendent malaisée une évaluation précise de l'effort de développement régional au Royaume-Uni.

Programmation et aménagement du territoire

En 1963, paraissent deux livres blancs, l'un sur l'Ecosse centrale, l'autre sur le Nord-Est. Depuis 1965, le Royaume-Uni est divisé en onze régions de programmation économique. Des plans ou des stratégies de développement sont en cours de publication ou d'élaboration. Les stratégies mises au point n'ont aucun caractère contraignant. Elles fournissent un cadre aux principales décisions d'investissement et de développement qui pourraient être prises autant par le secteur public que par le secteur privé. Elles définissent également les relations existant entre l'échelon régional et l'échelon national (communications, etc.).

L'aménagement du territoire affronte deux problèmes essentiels : la déconcentration londonienne et les villes nouvelles.

Depuis 1947, le gouvernement a introduit l'obligation d'un permis de développement pour toute construction industrielle excédant 450 m² dans la capitale. Relâché en 1950, le système est de nouveau appliqué avec rigueur depuis 1960. La limite est à présent de 270 m². Certains services administratifs de l'État ont été transférés dans d'autres villes.

Les villes nouvelles sont créées en vertu de la loi de 1946, pour décongestionner les grandes agglomérations et renouveler l'habitat des vieilles régions industrielles. Il existe aujourd'hui 28 villes nouvelles qui regroupent 700 000 habitants et représentent un investissement de 800 millions de livres. Ces villes ont attiré des entreprises nouvelles et sont conçues pour devenir des agglomérations de plus de 200 000 habitants.

Les institutions responsables

Les responsabilités en matière de politique régionale se situent à un triple niveau :

1. Le niveau *central* composé du Department of the Environment (coordination et infrastructure), du Department of Trade and Industry (développement industriel), du Department of Employment (emploi), et de la Treasury pour les aspects financiers.

2. Le niveau *régional* :

a) On trouve à cet échelon des autorités qui exercent des pouvoirs similaires à ceux du Département de l'environnement pour l'Ecosse, le pays de Galles et l'Irlande du Nord.

b) Chaque grande ville abrite des bureaux décentralisés

du Department of Trade and Industry (projets d'investissement).

c) Trois « Industrial Estates Corporations » (Angleterre, Ecosse, Pays de Galles) sont responsables de l'aménagement des zones industrielles et des contacts avec les entreprises qui s'y établissent.

d) Dans chaque région de programmation économique, il existe un conseil de planification économique qui est composé de fonctionnaires régionaux des administrations centrales et une commission de planification économique composée de personnalités locales. C'est ici que sont élaborés les programmes régionaux de développement, en collaboration avec les autorités locales.

e) Dans les villes nouvelles, des sociétés de développement (Development Corporations) sont chargées des tâches d'aménagement et de gestion.

f) Depuis 1965 un « Highlands and Islands Development Board » s'occupe du développement de la région montagneuse et des îles du Nord-Ouest de l'Ecosse.

g) Des organisations privées ont souvent été à l'origine de la prise de conscience régionale (Scottish Council for Industry, etc.).

3. Le niveau *local* :

Il existe déjà des projets très avancés de réforme des pouvoirs locaux. Il est proposé que les nouvelles circonscriptions administratives varient entre 250 000 et 1 million d'habitants.

Les résultats

Le coût de l'aide aux régions est passé de 91,8 millions d'unités de compte en 1962 à 727,4 en 1970. La prime régionale d'emploi représente plus du tiers des aides octroyées.

De 1945 à 1960, 300 000 emplois nouveaux auraient été créés, et 660 000 pour la période 1961-1970. De 1960 à 1969, les permis de développement industriel ont entraîné la création de 742 000 emplois, dont 350 000 (47 %) dans les régions à développer.

De 1945 à 1966, un peu plus de 3 000 entreprises (870 000 travailleurs) se sont déplacées d'une région à l'autre. Plus de la moitié des travailleurs employés ont été remis au travail dans les régions à développer. C'est dans ces régions que se sont effectués 70 % des investissements étrangers au Royaume-Uni.

De 1963 à 1971, un total de 1 025 firmes (88 000 personnes) ont accepté de quitter la région londonienne.

Le taux de chômage reste deux fois plus élevé dans les régions à développer que dans le reste du pays. De 1965 à 1971, il a évolué entre 3 et 4,7 % dans les régions à développer, contre 1 et 2,3 % dans les autres régions.

Sources

Structures et politiques économiques régionales du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, trois rapports publiés en mars 1972 par la Direction générale de la politique régionale de la commission des Communautés européennes (nos XVI/33/1972, XVI/22/1972 et XVI/23/1972), à partir de données fournies par les administrations nationales des nouveaux Etats membres.

Le sommet de Paris et l'avenir de l'Europe

Le communiqué publié à l'issue du sommet de Paris, en octobre 1972, à la veille de l'élargissement des Communautés, constitue une véritable charte pour la Communauté européenne des années 1970. S'il contient peu d'éléments nouveaux, ce document définit clairement les priorités de la Communauté à Neuf, à commencer par l'Union économique et monétaire dont l'achèvement est prévu pour la fin de 1980.

Si les années 60 ont vu la Communauté concentrer ses efforts sur l'union douanière pour les produits industriels et l'établissement d'une politique agricole commune, l'élément moteur du développement de la CEE, au cours des huit prochaines années, sera l'intégration progressive dans les secteurs économique et monétaire. Cet objectif a été évoqué pour la première fois lors du sommet des Six à La Haye à la fin de 1969 ; l'un des principaux résultats de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement, réunis à Paris, a été de confirmer la volonté des trois nouveaux États membres d'œuvrer eux aussi en ce sens.

L'innovation du sommet de Paris réside dans le projet de créer une « Union européenne » d'ici 1980, c'est-à-dire dans le même délai que l'Union économique et monétaire. Le contenu de cette « Union européenne » n'a pas été défini lors du sommet. Tous les participants à la conférence de Paris étaient naturellement portés à croire qu'il correspondait à leur propre conception de l'avenir de l'Europe. Le dernier point du communiqué se borne à exprimer l'intention des chefs d'État ou de gouvernement « de transformer avant la fin de l'actuelle décennie, et dans le respect absolu des traités déjà souscrits, l'ensemble des relations des États membres en une Union européenne ». La conférence a invité les institutions de la Communauté à élaborer sur ce sujet, avant la fin de 1975, un rapport destiné à être soumis à une nouvelle conférence au sommet qui devrait se tenir en 1976.

L'essentiel du communiqué de Paris est consacré à la description des progrès à réaliser dans des domaines connexes, pour que l'échéance de 1980 marque bien l'achèvement de l'intégration économique et monétaire, éventuellement symbolisée par la création d'une monnaie unique. Les principaux secteurs pour lesquels le sommet a défini des orientations précises, et prévu une politique commune, sont ceux du développement régional, de la politique sociale et de l'intégration industrielle et technologique.

L'Union économique et monétaire et ses prolongements ont été l'un des trois principaux thèmes du sommet. Les autres concernaient les relations extérieures de la Communauté et le renforcement de ses institutions. En effet, la configuration de l'Union européenne des années 80 dépendra surtout des progrès qui seront réalisés en ces matières par la Communauté d'ici au prochain sommet.

Pour les États membres, les conférences au sommet constituent aujourd'hui un adjuvant précieux. Jusqu'ici,

la Communauté a toujours pu progresser pas à pas vers les objectifs qu'elle s'était assignés, en se fixant un certain nombre d'échéances dans de nombreux domaines. Un examen approfondi du communiqué de Paris révèle qu'en dehors de la fixation de l'échéance de 1980 pour la réalisation de l'Union économique et monétaire et, plus largement, de l'Union européenne, il définit un programme détaillé que les institutions de la Communauté pourront mener à bien en 1973. A partir de 1974, la Communauté entrera dans l'orbite d'un nouveau sommet, qui donnera l'impulsion nécessaire à l'effort final jusqu'en 1980.

La liste des objectifs prévus pour 1973 est impressionnante. A la fin de cette année, la Communauté devra être prête à passer à la deuxième étape de l'Union économique et monétaire, la première ayant porté sur les années 1971 à 1973. Toutefois, les mesures suivantes devront avoir été prises au préalable, selon le communiqué :

— un Fonds européen de coopération monétaire devra être institué avant le 1^{er} avril ;

— la Commission européenne établira, avant le 1^{er} mai, un rapport sur les modifications à apporter aux compétences et aux responsabilités des institutions communautaires afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire ;

— pour le 30 juin, il y aura un nouveau rapport concernant la coopération politique ;

— les Neuf se sont engagés à définir pour le 1^{er} juillet une position commune en vue de préparer les négociations sur le commerce mondial, qui débiteront à l'automne ;

— le Conseil des ministres prendra, avant le 30 juin, des mesures pratiques visant à améliorer ses procédures de décision et la cohérence de l'action communautaire ;

— les institutions de la Communauté devront établir, avant le 31 juillet, un programme d'action sur la protection de l'environnement ;

— au plus tard le 30 septembre, des rapports seront menés sur l'aménagement du concours monétaire à court terme dans le cadre de l'Union économique et monétaire ;

— enfin, avant le 31 décembre 1973, un rapport sera soumis sur les conditions d'une mise en commun des réserves monétaires. Le Fonds de développement régional européen sera créé, un programme d'action sera défini dans le domaine social et un calendrier sera arrêté pour une politique commune de l'industrie, de la science et de la technologie. En outre, la Communauté entreprendra des

études et prendra des décisions, avant la fin de l'année, sur les moyens susceptibles d'apporter une aide plus efficace aux pays en voie de développement.

Union économique et monétaire

Si l'on analyse en détail les seize points du communiqué de Paris, on constate que plus d'un quart du texte (les points 1 à 4) est consacré à l'Union économique et monétaire. Cette partie est elle-même subdivisée en trois volets essentiels : l'institution du Fonds européen de coopération monétaire, la lutte commune contre l'inflation et l'attitude concertée de la Communauté à l'égard de la réforme du système monétaire international.

La décision d'instituer le Fonds monétaire, avant le 1^{er} avril, constitue peut-être l'élément le plus important en cette matière. Elle témoigne de la confiance de la Communauté dans l'avenir de l'Union économique et monétaire. Selon le plan Werner de 1970, qui a tracé le schéma de cette union, la création du Fonds n'était envisagée en fait qu'au cours de la seconde des trois principales étapes de l'intégration monétaire. Maintenant, en dépit des bouleversements monétaires survenus au cours de ces trois dernières années, la CEE lance le Fonds au moins neuf mois avant la date prévue, durant la première étape de l'Union économique et monétaire. Ce Fonds a pour principal objet de coordonner les interventions des banques centrales dans le cadre du projet ambitieux qui ramène d'ores et déjà les marges de fluctuations entre les monnaies des États membres, à la moitié de celles qui sont autorisées par les règles internationales. Le Fonds, dont la gestion sera assurée par le Comité des gouverneurs des banques centrales, aura également pour tâche de « communautariser » les interventions visant à soutenir les monnaies des États membres. A cette fin, le Fonds utilisera une unité de compte monétaire européenne. De plus, il assurera la gestion du système de soutien monétaire à court terme qui, depuis 1971, est entré en vigueur entre les banques centrales de la CEE.

Pour ce qui est des aspects économiques, la conférence a insisté sur la nécessité de coordonner plus étroitement les politiques économiques de la Communauté et, à cette fin, d'instaurer des procédures communautaires plus efficaces.

« Dans la conjoncture actuelle, ils estiment (les chefs d'État ou de gouvernement) qu'un caractère prioritaire doit être attaché à la lutte contre l'inflation et pour le retour à la stabilisation des prix. »

En ce qui concerne la réforme du système monétaire international, le communiqué de Paris énumère les huit principes approuvés à Londres, durant l'été 1972, par les ministres des Finances des Neuf. Pour la Communauté, ce système rénové devrait être fondé sur :

- des parités fixes mais ajustables ;
- une convertibilité générale des monnaies ;
- une régulation internationale effective de l'approvisionnement du monde en liquidités ;
- une réduction du rôle des monnaies nationales, telles que le dollar, comme instruments de réserve ;
- le fonctionnement efficace et équitable du processus d'ajustement des parités par la réévaluation des monnaies les plus fortes et la dévaluation officielle de celles qui sont surévaluées ;
- l'égalité des droits et des obligations pour tous les participants au système ;
- la nécessité de réduire les effets perturbateurs des mouvements de capitaux à court terme ;

— la prise en compte des intérêts des pays en voie de développement.

« Un tel système, affirme le communiqué, serait entièrement compatible avec la réalisation de l'Union économique et monétaire. »

Politique régionale

La politique régionale est le premier domaine lié à l'Union économique et monétaire et dont la Communauté doit s'occuper. A ce sujet, le texte se passe de commentaires :

« Les chefs d'État ou de gouvernement reconnaissent une haute priorité à l'objectif de remédier, dans la Communauté, aux déséquilibres structurels et régionaux qui pourraient affecter la réalisation de l'Union économique et monétaire... »

« D'ores et déjà, ils s'engagent à coordonner leurs politiques régionales. Désireux d'engager leurs efforts dans la voie d'une solution communautaire aux problèmes régionaux, ils invitent les institutions communautaires à créer un Fonds de développement régional, qui sera mis en place avant le 31 décembre 1973. Ce Fonds sera alimenté dès le début de la deuxième phase de l'Union économique et monétaire par les ressources propres de la Communauté. »

L'engagement de créer ce Fonds, financé par les ressources propres de la Communauté, était l'un des objectifs majeurs que le Premier ministre britannique, M. Edward Heath, s'était assigné pour le sommet. Soucieux de remédier aux déséquilibres régionaux dans le Royaume-Uni, et désireux d'obtenir du budget communautaire une compensation pour la contribution importante de cet État au Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, M. Heath a tablé sur le fait que le Royaume-Uni serait l'un des grands bénéficiaires du programme communautaire visant à corriger « les déséquilibres régionaux principaux dans la Communauté élargie, et notamment ceux résultant d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel ». L'Irlande et l'Italie, qui connaissent l'une et l'autre des difficultés régionales considérables, ont appuyé les Britanniques sur ce point.

Politique sociale

Les chefs d'État ou de gouvernement sont passés ensuite à l'examen de la politique sociale. Ils ont insisté sur les efforts à déployer dans ce domaine pour donner au « Marché commun » un visage humain, pour lui conférer un autre aspect que le caractère mercantile qu'il tend à revêtir, selon le président Pompidou. Le chancelier allemand Willy Brandt a souligné particulièrement la nécessité d'une politique sociale efficace qui est essentielle à l'intégration économique et monétaire. Il est dit dans le communiqué : « Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné qu'une action vigoureuse dans le domaine social revêt pour eux la même importance que la réalisation de l'Union économique et monétaire. Ils considèrent indispensable d'aboutir à une participation croissante des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté. »

A cet effet, ils invitent les institutions à arrêter, d'ici la fin de 1973, un programme d'action prévoyant des mesures concrètes et les moyens correspondants, notamment dans le cadre du Fonds social.

« Ce programme devra notamment viser à mettre en œuvre une politique coordonnée en matière d'emploi et de formation professionnelle, à améliorer les conditions de travail et de vie, à assurer la collaboration des travailleurs dans les organes des entreprises, à faciliter, en se fondant sur la situation des différents pays, la conclusion de conventions collectives européennes dans les domaines appropriés et à renforcer et à coordonner les actions en faveur de la protection des consommateurs. »

Industrie et science

Le dernier volet (point 7) directement lié à l'Union économique et monétaire est intitulé « Politique industrielle, scientifique et technologique ». Les chefs d'État ou de gouvernement y affirment leur conviction qu'il est nécessaire de fournir une même assise industrielle à l'ensemble de la Communauté. Ceci implique la suppression des entraves techniques aux échanges ainsi que l'élimination, notamment dans le domaine fiscal et juridique, des barrières qui s'opposent au rapprochement et aux concentrations des entreprises de la Communauté. Les chefs d'État ou de gouvernement demandent en outre l'adoption rapide d'un statut de société européenne, l'ouverture progressive et effective des marchés publics, la promotion, à l'échelle européenne, d'entreprises concurrentielles dans les technologies avancées, la mutation et la reconversion des branches industrielles en crise dans des conditions sociales acceptables, l'élaboration de dispositions de nature à garantir que les concentrations intéressant les entreprises établies dans la Communauté soient en harmonie avec les objectifs économiques et sociaux, communautaires, et le maintien d'une concurrence loyale.

Dans le domaine scientifique et technologique, il importe de définir des objectifs et d'assurer le développement d'une politique commune, ce qui implique l'exécution en commun d'actions d'intérêt communautaire.

Ainsi, la conférence au sommet a permis d'insérer l'Union économique et monétaire dans le cadre d'un certain nombre de politiques d'accompagnement.

Le contenu de la deuxième étape de l'Union économique et monétaire reste à convenir. A ce sujet, le communiqué se borne à affirmer que les décisions nécessaires devront être prises pendant l'année 1973 pour permettre le passage à la deuxième étape au début de 1974. Il est probable que la France et la Belgique continueront à donner la priorité à l'intégration monétaire (marges de fluctuation plus étroites entre les monnaies, mise en commun des réserves nationales et aménagement du concours à court terme) en tant que moteur de l'Union économique et monétaire.

Pour l'Allemagne, préoccupée surtout par la lutte contre l'inflation et par le maintien de la stabilité des prix, la deuxième étape devrait mettre l'accent sur l'amélioration de la coordination des politiques budgétaires et fiscales des États membres. Les Néerlandais adoptent une position analogue.

Le Royaume-Uni insiste particulièrement sur la nécessité de doter la Communauté d'une assise industrielle commune et d'aider financièrement les régions touchées par une crise industrielle.

Enfin, avant de passer aux relations extérieures, qui constituaient le deuxième grand thème du sommet, le communiqué fait une brève mais importante référence aux politiques de l'environnement et de l'énergie. Pour la première fois (point 8), les institutions de la Communauté sont invitées à établir, avant le 31 juillet 1973, un programme d'action assorti d'un calendrier précis.

Par ailleurs, les chefs d'État ou de gouvernement prient les institutions communautaires d'élaborer « dans les meilleurs délais, une politique énergétique qui garantisse un approvisionnement sûr et durable dans des conditions économiques satisfaisantes ».

Relations extérieures

Le chapitre relatif aux relations extérieures est divisé en trois parties intéressant respectivement les pays en voie de développement, les pays industriels et les pays de l'Est.

Pour ce qui est du premier groupe, le communiqué confirme le caractère prioritaire qui doit être accordé à l'aide au développement des pays d'Afrique associés et à l'établissement de liens étroits avec les pays du bassin méditerranéen. Conformément aux recommandations de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), les institutions de la Communauté et les États membres sont invités à mettre en œuvre une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale, comportant notamment les éléments suivants :

— promotion dans les cas appropriés d'accords concernant les produits de base des pays en voie de développement, afin d'aboutir à une stabilisation des marchés et à une croissance des exportations du tiers monde ;

— amélioration des débouchés offerts aux produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement par l'élargissement du système des préférences généralisées ;

— augmentation du volume des aides financières publiques ;

— amélioration des conditions financières de ces aides, notamment en faveur des pays en voie de développement les moins favorisés, par exemple sous forme de prêts spéciaux à taux d'intérêt réduit.

S'agissant des pays industriels, la Communauté se fixe pour objectif principal d'assurer un développement harmonieux du commerce mondial. La Communauté entend d'une part contribuer à une libération progressive des échanges internationaux par l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires. Elle exprime d'autre part sa détermination d'« entretenir un dialogue constructif avec les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Canada et les autres partenaires commerciaux industrialisés, dans un esprit d'ouverture et en utilisant les formes les plus appropriées » (certains pays membres auraient préféré que la Communauté opte explicitement pour une forme de dialogue permanent et institutionnalisé, notamment entre la Communauté et les États-Unis, mais d'autres États membres n'acceptent pas cette formule).

Les chefs d'État ou de gouvernement se sont fixé le 1^{er} juillet 1973 comme date limite pour définir une position commune, en vue des négociations sur le commerce mondial, qui s'ouvriront cette année dans le cadre du GATT. « La Communauté souhaite qu'un effort de tous les partenaires permette de conclure ces négociations en 1975 », ajoute le communiqué.

Les chefs d'État ou de gouvernement font une référence particulière à la Norvège qui avait négocié des conditions d'adhésion rejetées ensuite à l'issue d'un référendum populaire. « La Communauté se déclare disposée à rechercher avec la Norvège une solution rapide aux problèmes commerciaux qui se posent à ce pays dans ses relations avec la Communauté élargie. » L'objectif est de conclure un accord de libre-échange pour les produits industriels, qui place cet État sur un pied d'égalité avec les autres membres de l'Association européenne de libre-échange.

Le point 13 du communiqué porte sur les relations avec l'Europe de l'Est. La Communauté y réaffirme que la politique commerciale commune à l'égard de ces États entrera en vigueur comme prévu le 1^{er} janvier 1973. Rien n'indique toutefois que les pays de l'Est aient progressé vers la reconnaissance de la Communauté et soient prêts à négocier des accords commerciaux avec elle.

Le communiqué tient compte de cette situation en indiquant que les États membres « se déclarent résolus à promouvoir à l'égard de ces pays une politique de coopération fondée sur la réciprocité ». Et de poursuivre : « Cette politique de coopération est, au stade actuel, étroitement liée à la préparation et au déroulement de la Conférence sur la sécurité et la coopération européenne, où la Communauté et les États membres sont appelés dans ce domaine à apporter une contribution concertée et constructive. »

Vers l'union politique

S'agissant de la coopération politique entre les États membres dans le domaine de la politique étrangère, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus que les consultations seraient intensifiées et qu'en particulier les ministres des Affaires étrangères se réuniraient désormais, à cet effet, quatre fois au lieu de deux fois par an. Ils ont considéré « que l'objectif de cette coopération était de traiter des questions d'actualité, et, dans la mesure du possible, de formuler des positions communes à moyen et long terme ». Ces consultations resteront en dehors du cadre de la Communauté dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence des institutions européennes. Mais les ministres des Affaires étrangères auront « à l'esprit les implications et les effets dans le domaine de la politique internationale des politiques communautaires en voie d'élaboration ». En même temps, « pour les matières qui ont une incidence sur les activités communautaires, un contact étroit sera maintenu avec les institutions de la Communauté ».

Le communiqué aborde enfin le problème du renforcement des institutions européennes. Avant la fin de la première étape de la réalisation de l'Union économique et monétaire, et sur la base du rapport que la commission devra soumettre avant le 1^{er} mai 1973, les institutions communautaires et les États membres arrêteront les mesures relatives « à la répartition des compétences et des responsabilités, entre les institutions de la Communauté et les États membres, qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'une Union économique et monétaire ».

Cependant, malgré la forte pression exercée par les Néerlandais, les chefs d'État ou de gouvernement ne se sont pas engagés à prendre des mesures spécifiques en vue de faire élire le Parlement européen au suffrage direct. La délégation néerlandaise a retardé la publication du communiqué final en essayant d'obtenir un engagement sur ce point. « Le Parlement européen doit être élu par les peuples d'Europe, déclarait à ses partenaires le pre-

mier ministre Biesheuvel, si nous voulons que chaque Européen participe à la politique européenne. »

Ce plaidoyer n'a pas reçu pleine satisfaction puisque le texte du communiqué se borne à rappeler les dispositions du Traité de Rome prévoyant l'élection de l'Assemblée parlementaire au suffrage universel direct.

En fait, le problème du renforcement des pouvoirs a été dissocié de la question controversée de l'élection au suffrage direct. Il est dit à ce sujet dans le communiqué : « Désireux de renforcer les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée parlementaire européenne, et cela indépendamment du moment où, conformément à l'article 138 du Traité de Rome, elle sera élue au suffrage universel, et de contribuer pour leur part à améliorer les conditions de son fonctionnement, les chefs d'État ou de gouvernement... invitent le Conseil et la Commission à mettre en œuvre sans délai les mesures pratiques destinées à réaliser ce renforcement et à améliorer les rapports tant du Conseil que de la Commission avec l'Assemblée.

Le conseil prendra, avant le 30 juin 1973, les mesures pratiques visant à améliorer ses procédures de décision et la cohérence de l'action communautaire. »

Il va sans dire que l'absence d'un calendrier en ce qui concerne l'élection au suffrage universel a contrarié la plupart des groupes représentés au Parlement européen. Tous les porte-parole, à l'exception de M. Raymond Triboulet de l'Union démocratique européenne (gaullistes français), ont exprimé leur déception devant le caractère vague de la référence faite à l'Assemblée dans le communiqué.

Après avoir fait le tour de ces différentes matières, les chefs d'État ou de gouvernement appellent de leurs vœux la création de l'Union européenne vers 1980. On verra, dès la fin de 1973, si cet appel est réaliste, et si les Neuf ont réellement la volonté politique d'instituer une véritable « union ». Si la Communauté parvient à réaliser les tâches qu'elle s'est fixées pour 1973, la voie sera ouverte pour atteindre l'objectif final.

La politique communautaire de concurrence

Les avantages de la concurrence ne sont plus contestés, au moins dans le monde occidental. La compétition ouverte entre les entreprises les incite à rationaliser la production, à réduire les circuits de distribution, à améliorer la qualité des produits, à limiter les marges bénéficiaires. Au stade final, une part du profit est réservée au consommateur qui se voit offrir des produits plus variés, de meilleure qualité et au plus juste prix.

L'expérience a montré que les périodes pendant lesquelles les gouvernements ont abusé de la protection douanière et des aides d'Etat, notamment entre les deux guerres, ont été des périodes de stagnation économique pendant lesquelles les entreprises protégées ont laissé vieillir l'appareil industriel, tandis que les consommateurs ne trouvaient que des produits le plus souvent démodés à des prix élevés. La création de la Communauté européenne et les grandes négociations commerciales internationales ont profondément modifié cet état de choses en ouvrant l'économie mondiale à la concurrence d'une façon que l'on espère définitive.

Le principe de concurrence est à la base même de toute l'économie communautaire. Il est inclus dans un grand nombre des articles des traités et des règlements d'application dont l'objet final, à travers des dispositions d'ordre économique, financier et social, est de rendre la concurrence égale pour tous.

En signant les traités communautaires, les gouvernements de la CEE ont opté pour l'égalité de concurrence dans un régime de liberté.

Cela veut dire que les agents économiques doivent pouvoir exercer leurs activités de production, d'échanges ou de services dans des conditions comparables et que la Communauté doit y veiller. C'est pour y parvenir qu'ont été supprimés, en premier lieu, les droits de douane et les contingents qui constituaient les discriminations les plus flagrantes. Et c'est pour achever cette œuvre que sont harmonisées progressivement les interventions des pouvoirs publics dans tous les domaines des taxes internes, des salaires, des charges sociales, des services, du taux de l'intérêt, du marché des capitaux ; bref, de tout ce qui constitue le prix de revient d'une entreprise.

La fonction de la concurrence

La fonction de la concurrence en matière de prix est de maintenir les prix au niveau le plus bas possible et de favoriser la circulation des produits entre les Etats membres en vue de permettre ainsi une répartition optimale des activités en fonction de la productivité et de la capacité d'adaptation des entreprises.

Le comportement indépendant et non uniforme des entreprises dans le Marché commun favorise la pour-

suite d'un des buts essentiels du traité, c'est-à-dire l'interpénétration des marchés nationaux et, par là, l'accès direct des consommateurs aux sources de production de toute la Communauté (« Informations sur la Cour de Justice des Communautés européennes », n° 10-11, 1972).

Dans la pratique, l'égalité de concurrence est un état idéal dont on ne s'approche qu'au prix d'une surveillance constante des interventions de la puissance publique et des actions des particuliers qui viennent fausser la concurrence.

Ce devoir de surveillance a été dévolu à la Commission des Communautés européennes. Elle a reçu tous pouvoirs pour intervenir à l'encontre des restrictions de concurrence résultant des aides d'Etat, des ententes et des abus de position dominante.

Sont, en conséquence, interdits :

- les *ententes* et *accords* entre entreprises lorsqu'ils ont pour résultat de restreindre la concurrence ;
- l'*abus* par une grande entreprise de la *position dominante* qu'elle occupe dans son secteur d'activité lorsqu'elle n'y rencontre pas de concurrence notable ;
- les *aides d'Etat* à certaines entreprises ou à certains secteurs d'activité ;
- les *restrictions* que les gouvernements peuvent encore apporter aux *échanges* après avoir supprimé les droits de douane (difficultés administratives, normes sanitaires ou techniques, différences de législations, fiscalité discriminatoire).

La Commission dispose seule, sans avoir à demander l'accord du Conseil des Ministres, du droit de faire appliquer ces interdictions par les entreprises et par les Etats. Un recours peut être introduit devant la Cour de Justice des Communautés européennes, qui tranche en dernier ressort.

Les ententes

Sont frappés d'interdiction (article 85 du Traité de Rome) les accords par lesquels plusieurs entreprises s'entendent pour se répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement, limiter la production et les investissements, s'imposer des prix de vente, appliquer des conditions inégales à des prestations équivalentes, subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation de prestations supplémentaires n'ayant

pas de lien avec l'objet de ces contrats et, d'une façon générale, créer des obstacles à la liberté des échanges intracommunautaires.

L'interdiction vise aussi bien les ententes verticales qu'horizontales, les entreprises intracommunautaires et celles qui englobent les pays tiers, les entreprises publiques et les sociétés privées. Il faut, et il suffit, que leurs effets se fassent sentir, hors du territoire national, sur tout ou partie du Marché commun.

Pour l'application pratique de ces interdictions, le Conseil des Ministres de la Communauté a rendu obligatoire, à partir de 1962, la déclaration de tous les accords existant et à venir qui sont susceptibles de tomber dans le champ de la réglementation.

La Commission a reçu environ 37 000 déclarations dont environ 30 000 étaient des accords de représentation exclusive.

Les ententes déclarées reçoivent de la Commission soit une décision positive qui légalise leur existence, soit une décision d'interdiction qui les oblige à se dissoudre.

Les ententes non déclarées peuvent faire l'objet de procédures d'enquêtes sur plaintes.

Les interdictions décidées par la Commission peuvent être assorties d'amendes et, en cas de persistance de l'infraction, d'astreintes proportionnelles à sa durée.

La notion d'entente répondant à des réalités économiques mouvantes peut difficilement être enfermée dans une définition juridique précise. La Commission dispose en conséquence d'une large liberté d'appréciation en faveur des ententes qui apportent moins de restrictions dans la concurrence que d'avantages économiques pour la collectivité (article 85, § 3).

La Commission exerce le même droit d'intervention à l'égard des ententes dans les secteurs du *charbon et de l'acier* relevant du traité de Paris sur la CECA. Elle a été amenée récemment à examiner la création de quatre groupes de rationalisation dans l'industrie sidérurgique allemande, assortis d'accords de spécialisation et de certains accords de vente en commun, qui remplacent les quatre comptoirs de vente ayant fonctionné jusqu'au 30 juin 1971. Cette organisation a reçu l'autorisation de la Commission sous certaines conditions qui tendent à maintenir la concurrence entre les entreprises.

Les accords interdits

En 1972, la Commission a interdit sept ententes (Chaufage central, Pittsburgh, Sucre, Cement Reg. Nederland, Cimbel, Gisa, Filipacchi) contre cinq seulement de 1962 à 1971 : accord Grundig-Consten de représentation exclusive (1966), entente internationale de la quinine (1970), entente des matières colorantes (1970), accord Julien-Van Katwijk (1970), entente de fabricants allemands de carreaux céramiques (1971).

Deux ententes condamnées

L'entente de la quinine : six producteurs européens, représentant 50 % du marché mondial et 80 % du marché communautaire, avaient institué un système de réglementation des prix et de quotas, ayant notamment pour objectif de réserver le marché national à chacun des fabricants nationaux. C'est la première entente sanctionnée par des amendes (1970).

L'entente des matières colorantes : dix sociétés, couvrant plus de 80 % des besoins du marché, s'étaient entendues pour limiter le jeu normal de la concurrence. Les prix des colorants à base de goudron furent ainsi augmentés de concert en 1964, 1967 et 1968. Pour la première fois, les amendes (480 000 u.c. au total) frappent des entreprises dont le siège était situé en dehors de la Communauté.

Pour juger de l'activité de la Commission dans ce domaine, il faut ajouter à ces interdictions 36 dissolutions volontaires et 589 accords d'entreprises (chiffres du début 1972) qui ont dû être modifiés pour obtenir l'accord de la Commission. C'est ainsi que le groupe Kodak a été amené à modifier ses conditions de vente, allant jusqu'à signaler clairement que tout acheteur, à un quelconque stade de la distribution, était libre d'exporter vers le reste du Marché commun, au prix qu'il voulait et à qui il voulait. Tout grossiste ou détaillant professionnellement qualifié savait ainsi qu'il était en droit de mettre à profit une différence de prix dans l'un des pays membres pour y écouler sa marchandise à un prix moindre, et forcer à la baisse l'ensemble de la concurrence.

Signalons que la Commission vient d'interdire une entente des principales entreprises sucrières de la Communauté. Elles contrôlent 75 à 100 % de la production en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas et forment, en Allemagne, deux des trois grands comptoirs de vente. Par des pratiques concertées, ces producteurs se sont garanti une position de force sur leurs marchés nationaux ; les échanges intracommunautaires de sucre destiné à la consommation humaine n'ont été effectués que de producteur à producteur, les livraisons aux commerçants et industriels des autres pays membres étant soit refusées, soit autorisées moyennant une majoration de prix.

Les accords autorisés

La Commission a décidé (règlement du 22 mars 1967) d'exempter de la déclaration les accords de représentation exclusive qui, notamment pour les produits à haute technicité, permettent de créer un réseau de distribution privilégié susceptible d'assurer un service après vente efficace. Encore faut-il que ces accords ne comportent pas la clause de protection territoriale absolue qui interdit au concessionnaire de vendre dans un autre pays membre. La prohibition de cette clause a été confirmée par la Cour de Justice, dans l'affaire Grundig-Consten : en empêchant les acheteurs français de s'approvisionner chez d'autres clients de Grundig résidant hors de France — pays pour lequel Consten se voyait octroyer le monopole de distribution — la firme allemande entravait la libre circulation des biens dans le Marché commun ; en limitant le choix du consommateur, cette pratique pouvait aboutir à la formation de marges bénéficiaires excessives.

La Commission a également déclaré que certains accords de coopération inter-entreprises (communication de la Commission, *Journal officiel des Communautés* C/75 du 29 août 1968) ne seraient pas visés par l'interdiction. Il s'agit notamment des accords suivants :

- accords de coopération en matière de comptabilité ;
- garantie en commun du crédit ;
- bureaux communs d'encaissement ;
- organismes consultatifs communs en matière d'organisation des entreprises ou en matière fiscale ;
- exécution en commun de projets de recherche et de développement ;
- utilisation en commun d'installations de production, de matériel de stockage ou de transports ;
- vente et service après vente en commun entre des entreprises non concurrentes ou entre des entreprises concurrentes de faible importance ;
- publicité en commun ;
- utilisation d'un label commun.

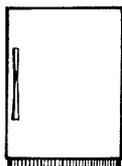
De l'avis de la Commission, les ententes d'effet négligeable sur la concurrence (communication de la Commission, *Journal officiel des Communautés* n° C/64 du 2 juin 1970) ne tombent pas sous le coup de l'article 85. Elles ne doivent pas être notifiées.

En prenant cette décision, la Commission a voulu favoriser les accords conclus entre des entreprises de faible

DIFFÉRENCES DE PRIX DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1970

RÉFRIGÉRATEUR, table - top 140 litres

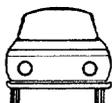
(Moyenne de 5 marques
et modèles sélectionnés
Italie, Luxembourg 4; France 3)



D 70,23
I 72,57
F 82,19
B 82,20
L 84,09
N 84,15

VOITURE AUTOMOBILE

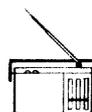
moins de 499 cm³
(1 marque et modèle sélectionné)



I 861,64
L 930,00
B 1000,64
D 1023,56
N 1114,35
F 1209,68

APPAREIL RADIO transistor portatif

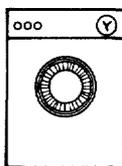
(3 marques et modèles sélectionnés
Italie, Pays-Bas 2)



D 33,14
B 43,51
L 44,11
N 45,68
F 47,99
I 50,52

MACHINE À LAYER superautomatique

(Moyenne de 6 marques
et modèles sélectionnés
Allemagne, Italie, Luxembourg 5; France 4)



I 247,47
D 290,34
N 295,75
L 312,77
B 325,32
F 360,73

VOITURE AUTOMOBILE

de 500 à 999 cm³
(4 marques et modèles sélectionnés)



L 1363,92
D 1464,05
B 1469,47
I 1494,80
N 1623,52
F 1629,65

MAGNÉTOPHONE à cassette

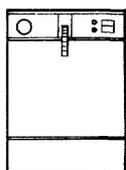
(3 marques et modèles sélectionnés)



D 57,84
I 58,65
F 67,49
N 69,79
B 74,21
L 74,47

LAVE-VAISSELLE automatique

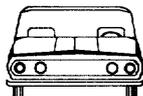
(Moyenne de 3 marques
et modèles sélectionnés)



I 368,68
D 392,79
N 411,72
L 439,64
B 452,94
F 481,37

VOITURE AUTOMOBILE

de 1000 à 1499 cm³
(7 marques et modèles sélectionnés)



L 1749,72
I 1874,31
B 1877,87
D 1883,59
F 2119,81
N 2120,07

ÉLECTROPHONE à changeur automatique

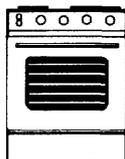
(2 marques et modèles sélectionnés)



D 129,37
I 146,24
B 146,36
L 163,10
N 177,68
F 188,90

CUISINIÈRE ÉLECTRIQUE

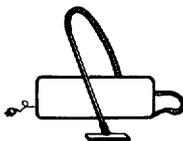
(Moyenne de 2 marques
et modèles sélectionnés
Allemagne, Italie, Pays-Bas 1)



N 196,13
B 201,17
L 204,54
I 211,60
D 229,31
F 251,80

ASPIRATEUR TRAINÉAU

(4 marques et modèles sélectionnés)



N 57,75
D 57,76
B 58,57
L 62,29
I 67,49
F 73,42

APPAREIL DE PHOTO

(sans étui ni accessoires)
(2 marques et modèles sélectionnés)



L 30,22
D 35,54
B 36,62
N 39,07
F 40,25
I 42,58

En unités de compte 1 US = 0,888671 grammes d'or fin = 1 dollar US en 1970

Source : OSCE : les prix de détail dans les pays de la Communauté européenne en novembre 1970.

importance réalisant un faible chiffre d'affaires sur une part réduite du marché des produits en cause. La part de l'entente sur le marché ne peut pas dépasser 5 % ; le chiffre d'affaires annuel des entreprises qui sont directement ou indirectement parties à l'accord ne peut dépasser 15 millions d'unités de compte (20 millions pour les entreprises commerciales).

Enfin, la Commission a exceptionnellement autorisé certaines ententes en dépit des effets restrictifs qu'elles pouvaient avoir sur la concurrence (application de l'article 85, paragraphe 3).

L'affaire Langen-Sopelem (17 janvier 1972)

Ces deux entreprises, la première allemande, la seconde française, avaient conclu un accord de spécialisation faisant de chacune d'elles le distributeur de l'autre. Il s'agissait en fait d'un accord d'exclusivité réciproque justifié par le caractère de haute technicité des matériels vendus (commandes hydrauliques). L'installation et le service après vente nécessitent une formation du personnel et un contrôle par le fabricant. L'accord permettait toutefois d'élargir la gamme des produits vendus dans chacun des deux pays. Il favorisait le progrès technique par la concentration des activités de recherche et de développement. Les augmentations de productivité et de rentabilité qu'il entraînait devaient nécessairement profiter aux utilisateurs. De plus, la concurrence d'autres firmes communautaires et la pression des importateurs de pays tiers constituaient une garantie contre la fixation de prix trop élevés.

De tels accords peuvent donc être autorisés lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'entente doit améliorer la production ou la distribution ;
- cet avantage doit être partagé par les utilisateurs ;
- l'entente ne doit pas imposer de restrictions qui ne soient pas indispensables pour atteindre ses objectifs ;
- l'entente ne doit pas donner la possibilité d'éliminer la concurrence sur une part substantielle du marché du produit en cause.

La Commission a également autorisé des contrats de vente en commun améliorant la distribution des produits (ex. : Transocéan Marine Paint Association, 27 juin 1967), ainsi que des accords de coopération technique (ex. : Ateliers de construction électrique de Charleroi-Berliet, 17 juillet 1968).

Positions dominantes

La Commission, qui dispose d'un droit d'intervention efficace sur les ententes, ne peut intervenir à l'encontre des concentrations que dans des conditions plus difficiles à réunir (art. 86).

Il faut, en effet, pour que la Commission puisse exercer un droit d'interdiction, que deux conditions soient réunies :

- l'entreprise concentrée doit occuper, par la masse de sa production, une position dominante sur le marché des produits de sa spécialité et dans une partie importante de la Communauté ;
- elle doit abuser de cette position dominante vis-à-vis de ses clients, de ses fournisseurs ou de ses concurrents (fixation de prix et de conditions de vente, par exemple).

Une tendance existe, exprimée au Parlement européen, à rendre obligatoire la notification des concentrations et l'autorisation préalable de la Commission. Une réforme du Traité de Rome serait nécessaire pour confier à la Commission des pouvoirs de cette nature qui ne sont pas prévus dans le Traité.

Relevons que, dans le secteur du charbon et de l'acier, le Traité de Paris oblige déjà les entreprises à communiquer au préalable à la Commission leurs projets de fusion et de concentration. La Commission est en droit de les interdire

ou de leur imposer des conditions destinées à empêcher la formation d'une position dominante (ex. : fusion Thyssen-Phoenix Rheinrohr, 1963 ; concentration Hoesch-Dortmund Hörder-Hoogovens, 1966).

En règle générale, la Commission n'a pas cru devoir contrarier le mouvement naturel de développement des entreprises dont les dimensions nationales doivent s'adapter à l'élargissement des marchés européens et à la concurrence mondiale. Elle a néanmoins entrepris, en 1971, des procédures d'enquête à l'égard de deux entreprises soupçonnées d'abuser de position dominante dans la Communauté.

Abus de position dominante ?

Europemballage : cette entreprise, filiale de la Continental Can américaine, après avoir absorbé la plus grosse entreprise d'emballage en Allemagne (Schmalbach), s'appretait à prendre le contrôle de la plus importante société néerlandaise de la spécialité (Verblifa), lorsque la Commission décida d'ouvrir à son égard la procédure prévue pour les positions dominantes.

Selon la Commission, l'abus tient au fait que la fusion des deux entreprises aboutit à restreindre la liberté de choix des consommateurs par le prolongement vers le Benelux de la position dominante acquise en Allemagne. C'était la première fois que la Commission abordait le domaine des tout grands ensembles industriels et qu'elle s'en prenait à une concentration exagérée comme telle, sans faire état de comportements agressifs, tels que le dumping, les pratiques discriminatoires, etc. La Commission a pris une décision interdisant l'opération de fusion Schmalbach-Verblifa. La Cour de Justice a annulé cette décision, estimant que la Commission n'avait pas déterminé avec précision le domaine dans lequel Continental Can détiendrait une position dominante. La Cour semble toutefois admettre l'application de l'article 86 pour contrôler les fusions.

Société allemande de droits d'auteur d'œuvres musicales : la Commission a relevé à l'encontre de la « Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte » (GEMA) un certain nombre d'infractions qui constituent des abus de position dominante. D'une part les artistes des autres pays membres ne bénéficient pas de droits égaux à ceux des Allemands (ces discriminations ont été supprimées à l'intervention de la Commission dans les sociétés similaires française et belge) ; d'autre part les artistes allemands, liés à la GEMA, se voient interdire l'accès d'un marché européen des services en la matière. La GEMA a été mise en demeure de mettre fin à ces discriminations.

Propriété industrielle et commerciale

Les marques et les brevets qui protègent la propriété industrielle peuvent être utilisés d'une façon susceptible de restreindre la concurrence. Des conflits peuvent ainsi naître entre les règles de la concurrence communautaire et les droits de la propriété industrielle découlant des législations nationales.

La Cour de Justice, jugeant plusieurs conflits de ce genre, a estimé que l'usage des marques et brevets peut devenir illicite à partir du moment où il a pour effet de s'opposer à la libre circulation des produits à l'intérieur du Marché commun (affaire Grundig, 1964 ; affaire Parke-Davis, 1968 ; Sirena, Deutsche Grammophon).

Tombent ainsi sous l'interdiction par exemple les accords qui, en invoquant le droit de marque, tendent à empêcher les importations de produits originaires des Etats membres portant la même marque.

Aides d'État

Les Etats entravent le libre jeu de la concurrence lorsqu'ils accordent des aides à des entreprises ou à certains secteurs d'activité sous des formes très diverses. La Commission, après enquête, peut exiger la suppression de ces aides lorsqu'elles ont des conséquences graves sur la concurrence dans le marché commun (ex. : loi allemande sur la taxation des transports routiers, 1971).

Ce droit de la Commission comporte néanmoins des restrictions importantes :

- sont autorisées de plein droit les aides à caractère social, les aides accordées à la suite de calamités, les aides aux régions allemandes affectées par la division du pays ;
- peuvent être autorisées par la Commission, les aides au développement régional, les aides à certains secteurs d'économie, charbonnages, chantiers navals, les aides en faveur d'un projet d'intérêt communautaire.

Informatique

La Commission a autorisé les aides accordées à l'informatique dans le cadre du deuxième « Datenverarbeitungsprogramm » allemand et du contrat conclu entre le gouvernement français et la Compagnie internationale pour l'informatique. On sait que, dans son mémorandum de politique industrielle, la Commission s'est prononcée en faveur du développement des secteurs de technologie avancée et a même suggéré que des moyens communautaires aident les entreprises à reprendre une part d'un marché trop largement dominé par les techniques américaines (IBM à elle seule couvre plus de la moitié du marché mondial). Il faut dans ce secteur 10 à 12 ans et un volume important de production pour qu'une firme puisse rentabiliser ses investissements.

Le Conseil des Ministres, à l'unanimité, peut décider qu'une aide doit être considérée comme compatible avec le Marché commun.

Au contraire, pour les secteurs du charbon et de l'acier, le traité de la CECA n'a pas prévu de dérogations à l'interdiction telles qu'elles existent dans la CEE pour les aides régionales, sectorielles ou sociales. C'est à la Commission qu'il appartient de juger si une aide peut être autorisée.

L'activité de la Commission

« ... Dans le domaine des ententes, la Commission envisage d'intensifier autant que possible sa pratique des décisions individuelles, et ce dans l'intérêt de la sécurité juridique, de l'information des milieux économiques ainsi que des consommateurs et d'une plus grande publicité en général. Les décisions ont en effet une valeur exemplaire et font connaître les critères d'appréciation juridiques et économiques auxquels recourt la Commission pour déterminer quelles sont les restrictions de concurrence admissibles et celles qui sont interdites... »

« ... Les restrictions de concurrence se logent dans des formes nouvelles de concertation. L'accord écrit obligeant les contractants moyennant sanction à des actes illicites a presque complètement disparu. Les entreprises recourent à présent plus volontiers aux pratiques concertées pour régler leur comportement sur le marché, comme le démontre l'affaire des « matières colorantes »... ainsi que d'autres cas nouveaux actuellement en instruction. Il en résulte pour la Commission une difficulté de preuve plus grande et la nécessité d'une vigilance accrue. Dans les cas où les preuves matérielles sont difficiles à apporter, il

est tout particulièrement indispensable de veiller scrupuleusement à ce que les entreprises fournissent de façon complète et exacte les renseignements demandés en bonne et due forme... »

« ... En matière de concentration, les informations sont systématiquement exploitées à l'égard d'une vingtaine de secteurs à structure oligopolistique et d'une quarantaine de secteurs qui connaissent une accentuation du mouvement de concentration. » (M. Borschette, membre de la Commission, dans le débat du Parlement européen sur le rapport de M. Berkhouwer concernant les problèmes de concurrence, Strasbourg, 7 juin 1971.)

Les concentrations internationales

De 1961 à 1969, on a compté dans la Communauté :

- 1 350 cas de coopération entre entreprises du même pays (y compris les prises de participation croisées et la création de filiales communes) pour 1 000 accords de coopération intercommunautaires (+ 50 % de 1961 à 1969) ;
- 1 860 restructurations financières « nationales » (fusions, prises de contrôle et de participation) pour 257 opérations de ce genre entre entreprises de différents pays de la CEE (+ 84 % de 1961 à 1969) ;
- 2 300 opérations unilatérales (création de filiales d'une firme unique) d'un pays membre à l'autre. C'est la catégorie la plus importante, mais qui ne progresse que de 26 % de 1961 à 1969.

Les opérations de coopération ou de prise de contrôle se sont effectuées trois fois plus souvent avec ou par des firmes de pays tiers qu'entre firmes des seuls pays membres.

En 1970, on a compté, parmi les opérations intéressantes des entreprises de nationalités différentes, 327 prises de participation, 345 créations de filiales communes et 199 créations de filiales simples. 60 à 66 % de ces opérations impliquaient des firmes de pays tiers. Mais on ne peut oublier qu'en deuxième position derrière les Etats-Unis, venait la Grande-Bretagne, aujourd'hui membre de la Communauté. D'autre part, depuis 1966, les opérations purement communautaires avaient crû de 50 %, les opérations avec des pays tiers de 32 % seulement.

L'impression se dégage d'une forte pénétration des entreprises étrangères dans la Communauté et d'une lente adaptation des structures industrielles de l'Europe à l'élargissement des marchés.

La Commission européenne, les gouvernements et les milieux professionnels recherchent ensemble les moyens d'accélérer cette adaptation en supprimant les obstacles qui empêchent encore l'union économique de donner son plein rendement.

Ces obstacles sont connus, les plus difficiles à franchir sont ceux qui rendent onéreuses les fusions et compliqués les rapports entre sociétés mères et filiales. Mais il en existe d'autres qui tiennent aux entraves techniques, aux différences dans la législation sur les sociétés, au cloisonnement des marchés publics, aux fluctuations monétaires, à l'absence d'un marché financier européen.

Tous ces problèmes doivent se régler sur le plan politique.

La Commission, pour sa part, applique les dispositions du traité sur la concurrence — interdiction des ententes et dispositions dominantes — sans gêner les rapprochements entre les entreprises qui sont nécessaires pour parvenir à la dimension européenne et mondiale.

U 73/1 